

GE_GERICHTE ATAS/58/2018 vom 24. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_58_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/58/2018 du 24 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/58/2018 del 24 gennaio 2018

Erwägungen

E. 18

Le 4 décembre 2017, le SPC a observé qu'il n'appartenait pas aux assurés de décider quelles étaient les informations pertinentes qu'ils devaient transmettre à l'administration. Peu important que les faits sur lesquels portait ce devoir jouent effectivement un rôle dans le calcul des prestations (ATAS/946/2015 du 26 novembre 2015 consid. 8 et la jurisprudence citée). Aussi, quoi qu'en pense la recourante, elle avait l'obligation d'informer le SPC de l'existence de son bien immobilier et aucune remise, fût-elle partielle, ne pouvait lui être accordée pour la restitution liée à ce bien. D'autre part, le SPC avait pris note de la proposition d'arrangement de payer de la recourante qu'elle transmettait à sa division financière pour fixation des modalités sitôt le jugement rendu. En conséquence, le SPC persistait intégralement dans ses conclusions.

E. 19

Sur ce, la cause a été gardée juger.

A/3873/2017 - 5/8 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC). 3. Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme qui lui a été réclamée par le SPC dans sa décision du 11 mai 2017, laquelle n'a pas été contestée. 4. a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Selon l'art. 4 al. 1 et 2 ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1), est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. b. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance,

par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans des circonstances identiques (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent

A/3873/2017 - 6/8 - qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s.; 112 V 97 consid. 2c p. 103 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2 et 9C_638/2014 du 13 août 2015). L'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI prévoit que la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an. Selon l'art. 24 OPC-AVS/AI, l'ayant droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans sa situation personnelle et toute modification sensible dans sa situation matérielle. 5. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 6. Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6; ATF 117 V 261 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

A/3873/2017 - 7/8 - 7. En l'occurrence, il est établi par les pièces de la procédure que le SPC n'a appris qu'à fin 2016 – à la suite de l'annonce spontanée de la bénéficiaire du

E. 21

décembre 2016 – que celle-ci et son époux possédaient un bien immobilier et un compte bancaire en Espagne depuis plusieurs années. Sur demande de pièces complémentaires du SPC, la bénéficiaire lui a transmis, le 2 février 2017, les certificats de salaires de son époux pour les années 2011 à 2016. Ces pièces ont permis au SPC de constater que les revenus de l'époux de la bénéficiaire étaient plus élevés que celui qu'il avait pris en compte. Le SPC a indiqué ne plus avoir reçu les fiches de salaire de l'époux de la bénéficiaire du 19 mai 2010 au 15 février 2017. La recourante a affirmé, au contraire, les lui avoir transmises régulièrement, mais de façon peu convaincante, dès lors qu'elle a admis les avoir adressées à l'AFC en pensant que cette dernière les transmettait au SPC. Elle a également admis ne pas pouvoir prouver cette remise au SPC. Le fardeau de la preuve étant à sa charge, il doit être retenu que la bénéficiaire n'a pas transmis au SPC les fiches de salaire de son mari de 2010 à 2017. La bénéficiaire est ainsi contrevenue à son obligation de renseigner, qu'elle ne pouvait ignorer au vu des communications régulières du SPC à ce sujet et du fait qu'en 2009, la remise d'une obligation de restituer en lien avec une augmentation du salaire de son époux non déclarée lui avait déjà été refusée. L'obligation de renseigner concernait clairement le SPC et la bénéficiaire ne pouvait partir de l'idée que l'AFC communiquait d'office les pièces reçues de sa part à l'AFC. Une négligence grave dans l'obligation d'informer doit être retenue en l'espèce contre la bénéficiaire, de sorte que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée. L'une des deux conditions cumulatives faisant défaut, la remise ne pouvait lui être accordée. Il sera rappelé à la recourante qu'elle peut prendre contact par écrit avec la division financière du SPC dans le délai de trente jours dès l'entrée en force du présent jugement, pour convenir des modalités de paiement de la somme due. 8. Infondé, le recours sera rejeté. 9. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3873/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.